



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Impot sur le revenu et impot sur les societes

Question écrite n° 9536

Texte de la question

M Jeanny Lorgeoux attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur l'ordonnance du 15 octobre 1986 autorisant la creation de zones d'entreprises dans les bassins d'emploi de Dunkerque, Aubagne, La Ciotat et Toulon-La Seyne. Les entreprises qui s'implantent dans les cinq ans de la creation de ces zones beneficient d'une exoneration de l'impot sur les societes et de l'imposition forfaitaire (IFA) pendant dix ans sous certaines conditions. Parallelement, pour accroitre la competitivite de l'appareil productif francais, l'article 67 de la loi des finances pour 1983 a institue un mecanisme d'incitation fiscale au developpement de l'effort de recherche scientifique et technique des entreprises. Ce mecanisme consiste en un credit d'impot, imputable sur l'impot, sur le revenu ou sur l'impot sur les societes. Ce credit d'impot initialement fixe a 25 p 100 du montant de l'augmentation en volume, d'une annee sur l'autre, des depenses de recherche exposees, a ete amene par l'article 4 de la loi no 85-1376 du 23 decembre 1985 qui a releve de 25 p 100 a 50 p 100 le montant de ce credit. Enfin, l'article 7 de la loi de finances pour 1988 a institue un nouveau regime de credit d'impot pour les entreprises qui n'ont jamais beneficie de la premiere formule du credit d'impot et qui augmentent leurs depenses de formation professionnelle au cours des annees 1988 a 1990. Le credit d'impot est, selon les dispositions legales, impute sur l'impot sur les societes ou l'impot sur le revenu du par l'entreprise au titre de l'annee au cours de laquelle elle a accru ses depenses de recherche ou de formation professionnelle. Les entreprises nouvelles exonerees en application de l'article 44 quater du code general des impots peuvent, selon les instructions de l'administration, beneficier du credit d'impot. Des lors, si les entreprises sont totalement exonerees d'impots, le credit d'impot leur est restitue en totalite (inst. 27 mars 1986, 4 A-6-86, no 21Dadm. 4 A-331, no 6, 1er juin 1986). Par contre, le cas des entreprises exonerees en vertu de l'ordonnance no 86-1113 du 15 octobre 1986 n'a fait sur ce point l'objet d'aucun commentaire de la part de l'administration fiscale. En consequence, il lui demande de lui faire part de son sentiment sur ce cas.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes des articles 244 quater B et 244 quater C du code general des impots, le benefice du credit d'impot recherche et du credit d'impot formation est reserve aux entreprises imposees d'apres leur benefice reel. Il a ete deroge a cette regle en faveur des entreprises nouvelles pour deux raisons : ces entreprises ne sont exonerees totalement d'impot sur les benefices declares que pendant une periode tres limitee (2 ans) ; il est d'autant plus utile de les aider que leur capacite d'engager des depenses eligibles aux differents credits d'impot est le plus souvent limitee, s'agissant d'activites reellement nouvelles. En effet, les entreprises creees dans le cadre de la restructuration ou de l'extension d'activites preexistantes sont exclues du dispositif. La situation des societes creees dans les zones d'entreprises est tres differente : en application du 1o de l'article 208 quinquies du code general des impots, ces entreprises sont exonerees de l'impot sur les societes pendant dix ans ; en outre seules sont exclues les restructurations d'activites anterieurement exercees dans la zone. Il n'est donc pas envisage d'admettre le cumul d'avantages demandes. Cela etant, si une entreprise est imposee au titre des produits vises au II de l'article 208 quinquies deja cite, elle peut beneficier du credit d'impot a raison des operations de recherche ou de formation qui se rapportent au secteur soumis a l'impot.

Données clés

Auteur : [M. Lorgeoux Jeanny](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9536

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 690